



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.4/416
2 octobre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 41 de l'ordre du jour

AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS
ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

Déclarations présentées par le Conseiller juridique à la
892ème séance de la Quatrième Commission

Note du Secrétariat : Les déclarations ci-après sont distribuées
aux membres de la Quatrième Commission conformément à la décision
que la Commission a prise à sa 892ème séance.

Première déclaration

A la 890ème séance de la Quatrième Commission, le représentant de l'Inde et certains autres représentants ont demandé que le Bureau du Conseiller juridique du Secrétariat donne un avis sur la question de savoir si, au cas où le Cameroun septentrional serait intégré à la Nigeria à la suite du plébiscite de novembre 1959 et de la levée de la tutelle des Nations Unies en ce qui le concerne, il serait juridiquement possible, en apportant un amendement au présent Accord de tutelle, que le Cameroun méridional continue d'être administré dans le cadre du régime international de tutelle.

A l'Article 79 de la Charte comme à l'article 18 de l'Accord de tutelle, il est question des "modifications" ou des "amendements" qui peuvent être apportés aux clauses de cet Accord. Ces articles ne prévoient ni exceptions ni restrictions quant à la portée de ces modifications ou amendements; ils n'indiquent pas, en particulier, qu'il est impossible de modifier la portée territoriale de l'Accord. Ces dispositions permettraient donc d'amender l'article premier de l'Accord qui décrit le Territoire auquel ledit Accord s'applique à l'heure actuelle.

/...

L'article 18 de l'Accord de tute le prévoit que "les termes du présent Accord ne pourront être modifiés ou amendés que conformément à l'Article 79 et aux Articles 83 ou 85, selon le cas, de la Charte des Nations Unies." Aux termes des Articles pertinents de la Charte, il est nécessaire que l'Assemblée générale approuve l'amendement proposé par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

On peut noter qu'aux termes de la Charte les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'une proposition soit approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, s'appliquent dans le cas d'amendements à des accords existants et dans celui de l'approbation d'un nouvel Accord de tutelle.

On peut ajouter que, comme il ressort du cas du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, l'intégration d'un territoire sous tutelle à un Etat indépendant conformément aux aspirations librement exprimées des populations intéressées serait compatible avec les fins du régime de tutelle. De toute évidence, la prolongation de la tutelle des Nations Unies sur le reste du Territoire serait également compatible avec la réalisation éventuelle des fins énumérées à l'Article 76 de la Charte.

Il n'a pas été relevé d'autres dispositions ou d'autres précédents qui seraient en contradiction avec les opinions exprimées ci-dessus.

Le Conseiller juridique est donc d'avis qu'aucun obstacle d'ordre juridique ne s'opposerait à ce que l'administration du Cameroun méridional sous la tutelle des Nations Unies soit prolongée par l'amendement de l'Accord existant.

L'opinion qui précède ne porte évidemment pas sur les considérations d'ordre politique dont les Etats Membres de l'Organisation peuvent vouloir s'inspirer dans l'exercice de leurs responsabilités quant aux propositions qui peuvent leur être présentées à la Quatrième Commission au sujet de la question considérée.

/...

Deuxième déclaration

(En réponse aux observations formulées par le
représentant de l'Inde, voir A/C.4/417)

Je voudrais, d'une part, saisir cette occasion pour dire combien je regrette que M. Krishna Menon n'ait pas pu partager notre opinion. D'autre part, je note qu'il a lui-même souligné qu'il est parfois difficile de dissocier les questions juridiques des questions politiques.

Cela est parfaitement vrai, et le Service juridique éprouve parfois des difficultés à cet égard. Il a pour devoir de fournir une opinion exacte et impartiale sur toutes les questions juridiques qui lui sont soumises. Il ne peut cependant pas, lorsqu'il interprète des textes, se laisser influencer par les aspects politiques de la question examinée. C'est manifestement à la Commission qu'il appartient de définir la politique à suivre et de conseiller l'Assemblée générale. Il y a cependant un point sur lequel je tiens à répondre à la question de M. Krishna Menon.

M. Krishna Menon a donné lecture de l'article 17 de l'Accord de tutelle jusqu'au point suivant :

"Aucune des dispositions du présent Accord ne portera atteinte au droit de l'Autorité chargée de l'administration de proposer, à tout moment, une modification de cet Accord en vue de désigner tout ou partie du Territoire comme zone stratégique..."

La suite de cet article est ainsi conçue : "... ou pour toute autre raison compatible avec les fins essentielles du régime international de tutelle". Il s'agit là d'une autre raison et je pense que l'article est extrêmement clair lorsqu'il indique que l'Accord peut être modifié non seulement en vue de la désignation du Territoire comme zone stratégique, mais aussi "pour toute autre raison". C'est là ce que je voulais souligner.

M. Krishna Menon a demandé quelle procédure devrait être suivie. Je crois que cette procédure est sensiblement la même que dans le cas de l'entrée en vigueur d'un nouvel Accord de tutelle. L'Autorité administrante doit présenter une proposition et, si besoin est, des négociations peuvent être engagées avec l'Assemblée générale. De toute façon, l'adoption d'un amendement suffirait par elle-même à modifier l'Accord et, en ce sens, elle constituerait un nouvel accord.